AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre VI - Abus de marché : Opérations d'initiés et manipulations de marché

Titre II - Opérations d'initié

Chapitre I - L'information privilégiée : définitions

Règlement général de l'AMF

Article 621-2 en vigueur du 15 juin 2014 au 23 septembre 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 621-2

(Arrêté du 5 juin 2014) « Pour les instruments financiers dérivés sur produits de base et les contrats commerciaux constitue une information privilégiée une information précise qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs de ces instruments financiers dérivés ou ces contrats commerciaux et que les utilisateurs des marchés sur lesquels ces instruments financiers dérivés ou ces contrats commerciaux sont négociés s'attendraient à recevoir conformément aux pratiques de marché admises sur ces marchés, lorsque cette information : »

1° Est périodiquement mise à la disposition de leurs utilisateurs ou ;

2° Est rendue publique en application de la loi, des règlements ou des règles de marché, de contrats ou d'usages propres au marché du produit de base sous-jacent ou au marché d'instruments (Arrêté du 5 juin 2014) « financiers » dérivés sur produits de base concernés.

Toutes les versions

- **Version en vigueur du 15 juin 2014 au 23 septembre 2016**
- Version en vigueur du 25 novembre 2004 au 14 juin 2014